

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le 26 septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAURE François,

Date de convocation : Jeudi 18 septembre 2025

ETAIENT PRESENTS : Mesdames AUBERT Brigitte, BERUT Michelle, BRUN Nadine, HENRY Morgane, Messieurs BAUDY David, GAGNE Bruno, FAURE François, FRIZE Pierrick, MAINFROY Patrice, TARDY Rémy .

ABSENTES : AUBERT Annie, BONNOT Florence,
EXCUSEE : CARDAILLAC Béatrice

PROCURATION : CARDAILLAC Béatrice à HENRY Morgane

Madame Brun Nadine a été élue secrétaire.

Revoir le dernier PV du 12 septembre, il n'a pas été stipulé la discussion sur la complémentaire santé

2025-46 Projet de délibération à faire valider au Comité Social Territorial du Centre de Gestion

OBJET : Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire Santé

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du xx/xx/2025

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 :

OU

Par la mise en place d'un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité. Il est proposé d'adhérer au contrat d'assurance collective proposée par le CDG26 dans le domaine la santé.

OU

Par la mise en place d' une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26.

Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1er janvier 2026 :

Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 45 €

Article 4 : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant,

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année

Nombre de voix : 11 Pour : 8 Contre : 3 Abstention : 0

Questions diverses :

Devis Mefran Collectivités : achat de tables, chaises et chariots pour la future salle polyvalente : 15.540 € TTC
En attente d'autres devis avec caractéristiques identiques

Courrier des riverains du quartier Marion : Courrier reçu suite aux épisodes orageux qui déclenchent des débordements des fossés et qui entraînent des inondations sur le chemin de Marion.

L'élagage Enedis Route de St Didier prévu cette semaine n'a pas été réalisé à cause du mauvais temps, travaux reportés.

Changement de l'alarme à l'atelier municipal.

Fin de séance : 20 h

A Lens-Lestang le 30 septembre 2025

François FAURE

